



Paris, le 24 septembre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-188

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, des pièces transmises par la préfecture de police et la réclamante ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de Mme A.B.-B., de M. S.B., de M. B.T., sapeur-pompier 1^{ère} classe, de Mmes L.L. et N.C., respectivement gardienne de la paix en fonction à la brigade cynophile du Val-de-Marne et commissaire principale, chef de la circonscription de sécurité de proximité de MAISONS-ALFORT, de MM. L.D. et C.M., brigadiers-chefs de police, de M. G.Q., brigadier de police et de MM. O.F. et J.C., gardiens de la paix, affectés au commissariat de police de MAISONS-ALFORT à la date des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par Madame Nicole BORVO-COHEN SEAT, sénatrice de Paris, des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police sont intervenus au domicile de Mme A.B.-B., à MAISONS-ALFORT, le 20 novembre 2010 :

- n'est pas en mesure d'établir si l'usage de la force par les fonctionnaires de police était proportionné ou non par rapport au comportement de Mme A.B.-B. et de ses enfants M.B. et A.B. ;
- n'est pas en mesure d'établir si l'usage de la force était proportionné ou non par rapport au comportement de M. S.B. lors de sa maîtrise et de son interpellation ;
- constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du coup de matraque porté à M. S.B. durant son transport par les escaliers, par un fonctionnaire de police qui n'a pu être identifié ;

- constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du recours illégitime à la force lors de l'intégration de M. S.B. dans le car de police et, en conséquence, recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées contre le brigadier de police G.Q.,
- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des griefs de M. S.B. relatifs au déroulement de sa garde à vue.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 20 novembre 2010 aux alentours de 22h30, Mme A.B.-B., domiciliée à MAISONS-ALFORT, a fait appel aux sapeurs-pompiers afin de faire conduire en milieu hospitalier son fils H.B. qui souffre de troubles psychologiques depuis 2008.

Une fois sur place, les secours n'ont pu procéder à l'examen de M. H.B., faute pour lui de se laisser faire. Sa mère a toutefois exhorté les pompiers à le prendre en charge pour ne pas le laisser dans le mutisme dans lequel il s'était enfermé, en raison, selon elle, de violences policières.

Selon la réclamation, l'un des sapeurs-pompiers a alors appelé le poste de commandement des secours pour faire état de la situation. Quelques instants plus tard, les sapeurs-pompiers se seraient de nouveau présentés à la porte du domicile de Mme A.B.-B., accompagnés de plusieurs fonctionnaires de police, certains vêtus de leur uniforme.

Parmi ces derniers, Mme A.B.-B. indique avoir reconnu certains des fonctionnaires de police qui avait violenté son fils H.B. dans le passé. Alors qu'ils étaient encore sur le palier, elle leur a défendu de pénétrer dans son appartement en leur demandant de ne pas commettre de nouvelles violences.

Toujours selon la réclamante, un fonctionnaire de police a alors déclaré en réponse « *on n'est pas venus pour rien* » puis lui a agrippé le bras droit avec violence, avant de lui asséner deux coups de poing au niveau des côtes. Dans la foulée, un fonctionnaire l'a saisie par le bras gauche et a pratiqué une clé d'étranglement, pendant qu'un fonctionnaire armé d'un flash-ball la visait au niveau de la tête. Arrivé sur le palier à cet instant précis, M.B., mineur de 17 ans, a immédiatement été giflé par le fonctionnaire qui venait de violenter sa mère.

Un autre des enfants de la réclamante, M. S.B., âgé de 22 ans au moment des faits, serait également intervenu en demandant aux policiers « *qu'est-ce que vous faites ?* ». Les fonctionnaires se seraient alors rués sur lui pour s'engouffrer dans l'appartement et lui porter des coups. A cette occasion, le plus jeune des enfants, A.B., mineur de 15 ans, aurait également été violenté, tout comme sa mère qui aurait reçu des nouveaux coups dans le ventre.

Selon Madame A.B.-B., S.B., qui n'invectivait pas les fonctionnaires, a ensuite reçu de nombreux coups de leur part avant de subir un étranglement et extrait de l'appartement par la force. Les policiers l'ont ensuite mis au sol et ont continué à exercer des violences sur lui, parfois à l'aide d'une matraque, tout en empêchant sa mère de sortir de l'appartement.

L'action des policiers aurait pris fin par l'intervention de cinq jeunes filles habitant l'immeuble qui leur auraient demandé de cesser leurs violences. Les deux témoignages joints à la réclamation abondent en ce sens et indiquent que M. S.B. aurait été violenté par les policiers, notamment à l'aide d'une matraque, alors qu'il était menotté et sans défense. Ces témoins auraient par ailleurs été mis en joue à l'aide du flash-ball et l'un des policiers leur aurait demandé de regagner immédiatement leur domicile.

Après sa maîtrise et son menottage au sol, M. S.B. a ensuite été transporté dans le car de police, toujours en recevant des coups selon sa mère. Ses frères, A.B. et M.B., auraient également été de nouveau violentés alors qu'ils suivaient les fonctionnaires dans les escaliers menant au rez-de-chaussée du bâtiment. Les lunettes de S.B. et A.B. auraient d'ailleurs été brisées sous la violence des coups portés par les policiers au cours de cette intervention, y compris dans le car de police dans lequel M. S.B. aurait été maintenu fermement face contre sol avec le pied d'un fonctionnaire.

Au cours de la garde à vue de M. S.B., les cinq jeunes filles témoins des violences se seraient spontanément rendues au commissariat de police de MAISONS-ALFORT pour relater les faits, ce qui aurait été refusé par les fonctionnaires.

Au cours de cette garde à vue, à propos de laquelle M. S.B. explique n'avoir pu prendre connaissance des procès-verbaux dressés à cette occasion, ce dernier a été examiné par un médecin qui lui a délivré un certificat médical mentionnant une incapacité totale de travail de 6 jours. Selon l'intéressé, les constatations du médecin sont la conséquence directe des violences exercées par les fonctionnaires qu'il reconnaît cependant avoir menacé de mort sous le coup de l'énervement.

Les fonctionnaires de police présentent, quant à eux, une version très différente du déroulement de leur intervention.

Ils ont expliqué avoir été requis par le biais de leur station directrice pour prêter assistance aux sapeurs-pompiers qui avaient reçu l'ordre de faire hospitaliser H.B. malgré son opposition. Pour cela, trois véhicules ont été dirigés vers le domicile de la famille B.-B. :

- le premier répondant à l'indicatif TR 914, composé du brigadier-chef de police C.M., du brigadier de police M.C. et de la gardienne de la paix L.L. ;
- le second répondant à l'indicatif TV 914 ALPHA composé du brigadier de police D.L. et des gardiens de la paix G.Q. (aujourd'hui brigadier de police) et K.L. ;
- le troisième répondant à l'indicatif TV BAC 914 composé du brigadier de police L.D. et des gardiens de la paix J.C. et O.F.

Après avoir averti les secours que leur intervention risquait d'être problématique en raison des difficultés qu'ils avaient déjà rencontrées en intervenant auparavant au domicile de la famille B.-B., les fonctionnaires de police indiquent qu'ils ont pris contact avec la réclamante qui leur a donné l'autorisation de pénétrer dans l'appartement.

Puis, après que la gardienne de la paix L.L. ait demandé à Mme A.B.-B. où se trouvait son fils H.B., M. S.B. s'était précipité vers elle, accompagné de ses deux frères. La gardienne de la paix indique avoir tenté de le raisonner en expliquant que l'intervention des fonctionnaires n'avait pour seul but que de prêter assistance aux sapeurs-pompiers. N'écoutant pas la fonctionnaire ni sa mère qui s'était interposée devant lui, M. S.B. a repoussé la gardienne de la paix à l'extérieur de l'appartement et a commencé à proférer des menaces et des insultes à l'endroit des fonctionnaires.

Selon les fonctionnaires, l'interpellation de M. S.B. a été motivée par les nombreuses insultes et menaces précitées puis par sa tentative de tirer à l'intérieur de l'appartement la gardienne de la paix L.L.

Pour cela, les fonctionnaires expliquent avoir saisi l'intéressé par les avants bras afin de le faire sortir de l'appartement, après quoi le brigadier de police L.D. a effectué une prise d'étranglement permettant de l'amener au sol en vue de l'y menotter. Au cours de son amenée au sol, M. S.B. se serait fortement cogné le front contre la porte de l'appartement voisin, lui occasionnant une plaie saignante.

Toujours selon les policiers, après son menottage réalisé avec difficulté par plusieurs fonctionnaires, M. S.B. a été relevé puis a donné un coup de genou dans le bas ventre du brigadier de police D.L.

Le gardien de la paix O.F. explique par ailleurs avoir dû faire usage de sa matraque télescopique afin de donner de légers coups sur les avant-bras des autres enfants de Mme A.B.-B., lesquels s'opposaient à l'intervention des fonctionnaires.

Pour sa part, le brigadier de police G.Q. a indiqué avoir figé la situation par l'exhibition de son flash-ball, permettant ainsi à ses collègues de finaliser l'interpellation de M. S.B. et de le conduire dans le car de police.

Au moment d'être placé dans le véhicule de police, M. S.B. aurait tenté d'asséner un coup de pied au brigadier de police G.Q. afin de prendre la fuite, obligeant ce dernier à lui porter un coup au niveau du ventre pour le forcer à rentrer dans le véhicule.

Au cours du trajet jusqu'au commissariat, M. S.B. aurait été, par mesure de sécurité, maintenu face contre sol après avoir porté un coup au visage du brigadier de police D.L.

Au cours de la garde à vue de M. S.B., plusieurs fonctionnaires de police intervenants ont déposé plainte contre lui pour des faits de violences volontaires, outrage, rébellion et menaces de mort sur personnes dépositaires de l'autorité publique, dont les brigadiers de police G.Q. et D.L. qui, comme l'indique la procédure judiciaire, se sont vus délivrés chacun six jours d'incapacité totale de travail. Alors que M. G.Q. s'est essentiellement plaint d'une blessure au poignet intervenue au cours de la maîtrise de M. S.B., le brigadier de police D.L. a indiqué au cours de son audition plainte, présenter notamment des hématomes au niveau des deux avant-bras ainsi que des douleurs à l'épaule droite et au visage.

A l'issue de sa garde à vue, M. S.B. a été déféré devant le procureur de la République de CRETEIL puis a été traduit en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. Par décision de la treizième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de CRETEIL du 22 novembre 2010, M. S.B. a été reconnu coupable des faits de menaces de mort, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion, commis en état de récidive légale, et a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis. Il a interjeté appel de ce jugement, tout comme le parquet.

* *
*

1° Sur les violences alléguées par Mme A.B.-B. et ses deux enfants mineurs, M.B. et A.B.

Mme A.B.-B. reproche aux fonctionnaires de police de l'avoir violemment poussée et frappée à coups de poings au niveau des bras et du ventre.

Le 21 novembre 2010, un premier certificat médical lui a été délivré faisant état de diverses douleurs et d'hématomes en regard de la face postérieure des deux coudes et des deux bras sans déformation ni d'impotence fonctionnelle.

Le 24 novembre 2010, un second certificat médical lui a été délivré constatant la persistance des hématomes initialement relevés ainsi que la présence d'une érosion cutanée métacarpo-phalangienne du 5^{ème} doigt de la main droite de six centimètres.

Le même jour, un certificat médical a été délivré à M. A.B. faisant état d'un hématome temporal droit, d'un hématome de la face externe du coude droit, d'une érosion cutanée linéaire et d'une érosion cutanée dorsale de sept centimètres.

Aucun certificat médical n'a été produit pour M. M.B.

A titre liminaire, il convient de préciser que le Défenseur des droits a été rendu destinataire d'un témoignage de M. P.C., proche de la famille B.-B., lequel rapporte une conversation qu'il a eue avec les sapeurs-pompiers intervenants selon lesquels les enfants de Mme A.B.-B. n'ont pas été agressifs envers les personnels de secours. Sans remettre en cause l'honnêteté de ce témoignage, le Défenseur des droits considère cependant qu'il n'est pas probant dans la mesure où M. P.C. n'a pas lui-même assisté à l'intervention litigieuse et rapporte des propos qui ne concernent pas le comportement des enfants envers les fonctionnaires de police et inversement.

Les éléments recueillis au cours de la procédure judiciaire et lors de l'enquête du Défenseur des droits ne permettent pas de déterminer avec certitude l'origine des lésions constatées sur Mme A.B.-B. et son enfant A.B.

Toutefois, ces lésions pourraient s'avérer compatibles avec la description faite de l'intervention par les fonctionnaires de police qui, réfutant avoir violenté la réclamante, ont notamment indiqué que ses enfants l'avaient tirée à de nombreuses reprises vers l'intérieur de l'appartement après qu'elle se soit interposée entre eux et les policiers. Par ailleurs, le gardien de la paix O.F. a reconnu avoir dû faire usage de sa matraque télescopique sur les avants bras de MM. M.B. et A.B. afin qu'ils cessent de s'opposer à l'interpellation de leur frère.

Dans ces conditions, et faute d'éléments probants venant au soutien des griefs de Mme A.B.-B. et de ses deux enfants mineurs, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir si l'usage de la force par les fonctionnaires de police était proportionné ou non par rapport au comportement des réclamants.

2° Sur les violences alléguées par M. S.B.

M. S.B. reproche aux fonctionnaires de police de l'avoir violenté au cours de son interpellation, particulièrement après son amenée au sol et son menottage auquel il affirme n'avoir pas résisté et à la suite duquel il indique avoir reçu de nombreux coups, notamment à l'aide d'une matraque.

Au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. S.B. a également indiqué avoir été violenté dans le car de police, à l'occasion de son transport au commissariat durant lequel, allongé au sol, il aurait été maintenu par le pied d'un policier.

Les griefs de M. S.B. s'agissant des violences qui auraient été exercées au moment de son interpellation, alors qu'il était encore à l'intérieur de l'immeuble, sont corroborés par le témoignage de deux jeunes filles qui ont assisté à cette partie des faits. Selon Mmes J.M. et C.D., les fonctionnaires de police ont notamment porté des coups à M. S.B. et l'un d'entre eux lui aurait serré la gorge alors qu'il était menotté, au sol. Les témoignages indiquent également qu'un fonctionnaire de police a, à l'aide de sa matraque, porté un coup dans le dos ou sur l'arrière de la tête de M. S.B. alors qu'il était en train d'être descendu au rez-de-chaussée de l'immeuble par les escaliers.

Au cours de sa garde à vue, le médecin qui a examiné M. S.B. a constaté des œdèmes du cuir chevelu occipital, frontal et pariétal gauche, des égratignures cervicales et une plaie de la fosse iliaque droite, entraînant une incapacité totale de travail de six jours.

Le 23 novembre 2010, un second certificat médical a été établi par le médecin traitant de M. S.B. Ce document fait état de l'existence d'hématomes au niveau du crâne, du dos, des deux poignets et des deux genoux et mentionne, sans plus de détails, qu'un arrêt de travail et un traitement lui ont été prescrits.

Entendus par les agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires de police intervenants ont chacun décrit leur rôle au cours de la maîtrise et de l'interpellation de M. S.B.

Il résulte de leurs déclarations que son amenée au sol a été rendue possible par la prise d'étranglement effectuée par le brigadier de police L.D. et que son menottage, particulièrement difficile en raison de sa résistance et de l'extrême exigüité du palier (environ 2,50 mètres de longueur et 1 mètre de largeur), a nécessité l'intervention supplémentaire de la gardienne de la paix L.L., du brigadier de police G.Q. et du brigadier-chef de police C.M.

Les fonctionnaires entendus ont réfuté les accusations de violences, telles que rapportées par M. S.B., sa mère, et les témoins, et ont affirmé que seule la force strictement nécessaire avait été employée pour parvenir à sa maîtrise et à son menottage.

MM. G.Q. et C.M. ont par ailleurs confirmé que M. S.B. s'était violemment cogné la tête contre la porte de l'appartement voisin, lui occasionnant ainsi une blessure au front dont il ne se serait pas plaint puisqu'il n'avait eu de cesse d'insulter et de menacer l'ensemble des fonctionnaires.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, M. B.T., sapeur-pompier 1^{ère} classe présent au moment de l'intervention des fonctionnaires, n'a ni confirmé ni infirmé avoir été témoin des violences dénoncées par M. S.B. A l'occasion de sa première audition sur ces faits, intervenue au cours de la procédure judiciaire, il avait simplement déclaré avoir entendu les fonctionnaires demander à M. S.B. de se calmer alors que celui-ci les insultait. Il avait également confirmé que ce dernier se débattait, obligeant les fonctionnaires à œuvrer à plusieurs pour parvenir à sa maîtrise.

Au regard des déclarations du réclamant, des témoins et des fonctionnaires intervenants mais également de la teneur du jugement rendu le 22 novembre 2010 par le tribunal correctionnel de CRETEIL aux termes duquel M. S.B. a été reconnu coupable de rébellion, il est incontestable que l'utilisation de la force pour parvenir à sa maîtrise et à son menottage était justifiée.

Si le Défenseur des droits ne dispose pas d'éléments suffisamment probants lui permettant d'apprécier la proportionnalité de l'utilisation de la force au cours de la phase de maîtrise et d'interpellation ni d'établir la réalité des violences qui auraient été exercées dans le car police à l'occasion du transport jusqu'au commissariat, en revanche, force est de constater qu'aucun élément de preuve ne vient contredire les affirmations des deux jeunes filles témoins des faits qui, corroborées en ce sens par les constatations médicales, attestent de l'existence d'un coup de matraque porté par un fonctionnaire de police dans le dos ou à l'arrière de la tête de M. S.B., au moment où ce dernier était escorté dans les escaliers.

A supposer que la nécessité de recourir à la force durant le transport de M. S.B. dans les escaliers soit établie, il n'en demeure pas moins que l'usage d'une arme sur une personne menottée dans le dos et encadrée par deux fonctionnaires de police, procède manifestement d'une disproportion dans l'utilisation de cette force, incompatible avec le respect de la déontologie de la sécurité.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne peut que réprover un tel agissement et regretter qu'il n'ait pas été possible de déterminer avec certitude le fonctionnaire de police qui en est l'auteur.

Ceci étant, les investigations conduites par le Défenseur des droits ont permis de confirmer que le brigadier de police G.Q. a porté un coup de sa main droite dans le buste de M. S.B., au moment où celui-ci a été introduit, menotté, dans le car de police.

Au cours de la procédure judiciaire, le fonctionnaire a déclaré que ce coup était justifié par l'attitude de la personne interpellée qui s'était brusquement retournée pour se retrouver face au policier, tenter de lui donner des coups de pied et prendre la fuite.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le brigadier de police a indiqué que son coup avait été un réflexe destiné à éviter d'éventuelles violences de la part de M. S.B. qui aurait pu l'atteindre facilement avec ses pieds comme il l'avait fait quelques instants auparavant avec le brigadier de police D.L. Interrogé sur le caractère contradictoire de cette affirmation avec ses premières déclarations au cours de la procédure judiciaire, le brigadier de police a, dans un premier temps, admis qu'il avait pu y avoir une part d'interprétation dans ses déclarations initiales, reconnaissant par ailleurs qu'il ne connaissait pas les intentions de M. S.B. au moment où il s'est brusquement retourné. Puis, dans un second temps, le brigadier de police a affirmé que ses déclarations au cours de la procédure judiciaire faisant état d'une tentative de violences à son encontre et d'une tentative de fuite, devaient être privilégiées dans la mesure où elles étaient concomitantes à l'intervention.

Si le climat de vives tensions dans lequel venait de se dérouler l'interpellation de M. S.B., au cours de laquelle celui-ci, « *énervé* », a d'ailleurs admis avoir « *pété les plombs* », pourrait être de nature à donner du crédit aux déclarations initiales du fonctionnaire, force est de constater que ses explications divergentes au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits laissent tout de même subsister un doute quant à l'existence d'une réelle tentative de violences et de fuite de M. S.B. au moment où il est rentré dans le car de police.

A les supposer établies, le Défenseur des droits rappelle que les techniques de défense et d'interpellation doivent, lorsqu'elles sont mises en œuvre conformément aux enseignements dispensés au cours de la formation des fonctionnaires aux gestes techniques professionnels en intervention (GTPI), respecter le principe de proportionnalité.

Ce principe essentiel au respect des exigences professionnelles définies dans le code de déontologie de la police nationale, trouve une signification toute particulière lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des techniques d'esquives, de parades et de ripostes par percussion, telle celle utilisée par le brigadier de police G.Q.

En dépit de la rapidité avec laquelle il doit souvent réagir, le fonctionnaire de police ne saurait pour autant se soustraire à l'évaluation de la situation dans laquelle se trouve l'auteur des faits et des moyens dont ce dernier dispose, pour répondre, en respectant le principe de proportionnalité, aux risques éventuels encourus pour sa sécurité.

En toute hypothèse, le Défenseur des droits considère que le recours à la technique de la riposte par percussion ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort, en l'absence de toute autre alternative permettant d'assurer la nécessaire sécurité des fonctionnaires de police tout en garantissant le respect impérieux de la légitimité du recours à la force.

En l'espèce, le Défenseur des droits relève que le recours à cette technique sur une personne déjà menottée ne respecte pas le principe de proportionnalité, de surcroît lorsque celui-ci intervient sans réflexion préalable du fonctionnaire quant à l'opportunité de recourir à d'autres techniques professionnelles plus adaptées à la situation.

Une telle utilisation de la force est nécessairement incompatible avec les dispositions des articles 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale qui prévoient que « *lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force [...], le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* » (article 9), et que « *toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* ». (article 10)

Ce constat rejoint d'ailleurs les préconisations du Directeur général de la police nationale, qui, dans une récente réponse à une autre décision du Défenseur des droits en date du 14 mai 2013, a indiqué que « *la technique dite de « dégage ment et riposte » enseignée aux policiers pour faire face à une agression (GTPI), n'est pas prévue lorsqu'il s'agit de se défendre face à une personne menottée* ».

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits constate que le brigadier de police G.Q. a commis un manquement à la déontologie de la sécurité en méconnaissant les dispositions du code de déontologie de la police nationale précitées, malgré ses six années d'expérience sur le terrain à la date des faits.

En conséquence et, compte-tenu de la gravité du manquement relevé, le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du brigadier de police G.Q.

3° Sur les griefs de M. S.B. quant à sa garde à vue

M. S.B. fait grief aux fonctionnaires de police de ne pas lui avoir notifié son placement en garde à vue, de ne pas avoir pu relire le procès-verbal de son audition puisque ses lunettes avaient été cassées lors de l'interpellation et enfin, d'avoir fait figurer sur les différents procès-verbaux, une signature qui n'est pas la sienne.

A titre liminaire, il convient de noter qu'en dépit de l'engagement pris en ce sens par Mme A.B.-B., le Défenseur des droits n'a pas été rendu destinataire des documents attestant du remplacement des lunettes de ses fils S.B. et A.B., l'empêchant ainsi de s'assurer de la légitimité du grief de M. S.B. quant à son impossibilité de relire le procès-verbal de son audition.

En tout état de cause, le Défenseur des droits note que M. S.B. a pu exercer les droits qui lui étaient reconnus conformément à la loi et que le procès-verbal de notification de mise en garde à vue, tout comme celui de son audition et de la notification de la fin de la mesure, sont tous signés.

Ces procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, l'absence de tout élément objectif pouvant corroborer les allégations de M. S.B. s'agissant de la falsification de sa signature, conduit le Défenseur des droits à ne pas constater de manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

04 JAN. 2016

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 22 DEC, 2015
Rf: DEAN/MAB/N°25-6314-D.

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 25 septembre 2013 (réf. : 10-012193/DS), vous m'avez fait part de votre décision donnant lieu à recommandation adoptée à la suite de la réclamation de Mme [redacted]. L'intéressée allègue des violences qui auraient été commises par des policiers à son encontre et à celle de ses fils lors d'une intervention à son domicile, à Maisons-Alfort (94) le 20 novembre 2010.

À la lecture de votre décision, je constate que vous relevez des manquements à la déontologie. S'agissant du coup de bâton de défense qui aurait été porté à M. [redacted], vous n'avez toutefois pas été en mesure d'en identifier l'auteur. Par ailleurs, vous recommandez l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix [redacted] pour avoir repoussé fermement l'intéressé alors qu'il était menotté, ce qui constituait selon vous un recours illégitime à la force.

Je ne partage pas votre analyse. En effet, il ressort des éléments qui m'ont été communiqués que la réaction du policier mis en cause était légitime compte tenu du contexte très difficile de l'intervention. En l'espèce, le geste du gardien de la paix [redacted] doit être considéré comme un réflexe de protection visant à repousser un individu très violent, imprévisible et visiblement prêt à tout pour s'enfuir. Le défaut de proportionnalité n'étant pas établi, l'engagement de poursuites disciplinaires ne m'apparaît pas justifié.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du Préfet de police, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 PARIS CEDEX 08



Bernard CAZENEUVE